

info AGRICOLE

Édité par la Fédération des Centres de Gestion Agréés Agricoles - Trimestriel - février 2007 - N°102



Les Tilleuls \ L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) \ Le bénéficiaire d'un **pacte civil de solidarité entre dans le statut du fermage par la grande porte \ **Stocks de vins** des exploitants agricoles : Quel cours du jour pour le vin en vrac ? \ Possibilités de **valorisation non alimentaire** de produits et sous-produits agricoles**

[Sommaire]

[4 Vie Rurale]

Les Tilleuls

Quelques feuilles bienfaitrices et... du calme !

[6 Regards sur le monde]

L'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

Le "B.A. BA" d'une institution internationale.

[12 Droit Rural]

Le bénéficiaire d'un pacte civil de solidarité entre dans le statut du fermage par la grande porte

Pacs et bail rural : mariage réussi !

[14 Fiscal]

Stocks de vins des exploitants agricoles : Quel cours du jour pour le vin en vrac ?

Des décisions jurisprudentielles parfois contradictoires.

[16 Perspectives]

Possibilités de valorisation non alimentaire de produits et sous-produits agricoles

Des débouchés encourageants pour l'agriculture.

La grande fête annuelle de l'agriculture vient de se terminer.

600 000 visiteurs ont franchi la porte du Salon International de l'Agriculture (la plus grande "ferme de France").

Les médias se sont fait largement l'écho des visites, sous le feu des projecteurs, de nos politiques de tout bord en quête de reconnaissance.

Ils en ont profité pour distiller quelques phrases aigres-douces destinées à leurs principaux rivaux d'une compétition qui s'annonce très ouverte.

Mais dans tout cela, quelle est la place véritable de l'agriculture ?

A-t-on réellement entendu la prise en compte des soucis de nos agriculteurs ?

A-t-on entrevu des idées fortes d'une direction à prendre en vue d'organiser les marchés et les productions à moyen terme ?

Nous ne pouvons qu'espérer qu'au-delà "de la pêche aux voix" qui est le principal souci de nos candidats à l'élection présidentielle, les femmes et hommes politiques soient attentifs aux véritables enjeux économiques et sociaux de la politique agricole.

Qu'ils sachent garder présent à l'esprit qu'une société sans agriculteurs risque de devenir une société sans racines de vie...



Jean-Luc BOILLEREAU
Expert Comptable

Directeur de la publication : Francette BJAJ

Rédaction :

Rémy TAUFOR - Président
Jacques LOGEROT,
Laurence MARTIN,
Marie-Neige BINET,
Jean-Luc NICOLAS,
Laurent LEPRINCE.

Jean-Luc BOILLEREAU - Responsable du comité de lecture.

Édité par la F.C.G.A.A.

Abonnement annuel : 11,35 € HT - Prix au numéro : 2,60 € HT.
Dépôt légal : 2^{es} trimestre 2007 - ISSN 0764 - 4396.

Fabrication :

Imprimerie Calligraphy Print - Rennes
N° Commission Paritaire : 0411687882

Ce numéro a été tiré à 33950 exemplaires

La vie de la "Fédé"

- Le Président Jean-Luc NICOLAS prend régulièrement contact avec un représentant du Ministère de l'Agriculture pour l'obtention de l'agrément du dossier "ECOCONDITIONNALITE" déposé par la FCGAA.
Cet agrément devrait profiter à tous les Centres adhérents.
A suivre...
- Il participe également avec les autres Fédérations aux travaux relatifs à la Charte des Bonnes Pratiques ainsi qu'à la Prévention des Difficultés des Entreprises.
- Le Conseil d'Administration s'est réuni les 9 janvier et 12 mars 2007 et le Comité de Lecture INFO AGRICOLE les 27 janvier et 13 mars.
- Une journée d'information s'est tenue le 1^{er} mars.
27 participants (responsables et permanents, représentant 23 de nos Centres) ont suivi avec attention les exposés de nos deux Animateurs – Jean-Marie ALBARET (CEGARA) et Jacques LOGEROT (Centre de Gestion de Champagne) sur l'Évolution et les Conséquences de la PAC.

F.B.

[EN BREF...]

Les Tilleuls

Les tilleuls sont des arbres communs à toute la France où plusieurs espèces cohabitent.

Le tilleul à petites feuilles, *Tilia sylvestris* est abondant dans le sud-est et dans les Pyrénées, il possède un tronc à écorce lisse, couronné par une cime très ramifiée.

Le tilleul argenté ou tilleul à fleurs doubles, *Tilia argentea* est reconnaissable par ses feuilles de couleur blanche sur leur face inférieure. Cette espèce n'est pas employée en thérapeutique, elle est utilisée en ornemental exclusivement.

Le tilleul à grandes feuilles, le tilleul officinal, *Tilia platyphyllos* pour les botanistes, possède de grandes fleurs beaucoup plus odorantes que les autres espèces. Originaire d'Europe Centrale, il est spontané dans l'est et le sud-est de la France. Les tilleuls dits de "Carpentras" fournissent les fleurs les plus estimées. Cette espèce se distingue des autres tilleuls par ses grandes feuilles molles, velues sur leur face inférieure.

On rencontre également le tilleul dit de Hollande, *Tilia vulgaris* considéré comme un hybride de *Tilia sylvestris* et de *Tilia platyphyllos*.

Peu utilisé en médecine avant le XVIII^e siècle, il est maintenant d'un usage universel. Les fleurs à l'arôme délicat, accompagnées de leurs bractées, sont antispasmodiques, adoucissantes et émoullientes. Ces propriétés sont dues à une synergie d'action entre les composés aromatiques et les mucilages. Elles sont aussi calmantes, et c'est surtout cette activité qui a fait leur réputation. Cette activité est en partie attribuée au farnésol, un terpénol aromatique

La teneur en farnésol varie au cours de la saison et même dans le cycle journalier, ce qui fait que, selon cette teneur, l'activité sédative n'est pas toujours aussi performante. Les fleurs de tilleul sont pollinisées par un papillon de nuit, le sphinx du tilleul. Pour attirer le pollinisateur qui transportera le pollen (semence mâle) sur le stigmate d'une fleur femelle, elle sécrète des composants volatils, parmi lesquels le farnésol. Celui-ci est donc en plus grande quantité le soir, ce qui veut dire qu'une bractée de tilleul récoltée le soir est plus

active que récoltée à un autre moment de la journée. Comme le faisaient traditionnellement nos grands-parents !

Les fleurs et les bractées de tilleuls sont employées, en infusion pour cette action calmante en usage interne, mais aussi en usage externe sous forme de bains. Ces propriétés sédatives étaient aussi autrefois mises à profit dans les cours d'écoles, c'est pourquoi bon nombre de cours étaient plantées de tilleuls.

Les fleurs et bractées de tilleul sont un des "simples" les plus vendus pour l'utilisation en nature. Chaque année en France il en est consommé près de 500 tonnes, dont un fort pourcentage est aujourd'hui importé de Chine ou des Pays de l'Est.



La seconde écorce ou "aubier" a aussi des propriétés thérapeutiques, c'est un cholérétique, elle stimule la production de la vésicule biliaire et exerce un effet diurétique. La présence de phloroglucinols confère à l'aubier une activité antispasmodique renforcée par la présence de dérivés coumariniques qui apportent en plus une action anti-inflammatoire. C'est aussi un léger dilateur des artères coronaires. L'aubier de

tilleul est utilisé dans les migraines, les affections hépatobiliaires et comme antilithiasique. Il se présente en bâtonnets d'une vingtaine de centimètres de longueur et non pas en copeaux, moins actifs.

Alain TESSIER
Ethnobotaniste

L'Organisation Mondiale

Cet organisme international a été créé en 1994 par le sommet de Marrakech qui concluait le dernier cycle de négociations multilatérales du GATT (Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce) : l'Uruguay Round¹ (1986-1993).

L'OMC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995 pour promouvoir et renforcer le libre-échange dans le monde. Elle sert de cadre aux négociations commerciales et a pour mission de faire respecter les règles commerciales multilatérales qui ont été négociées. C'est notamment le "règlement des différends". Ses règles ont force obligatoire pour les États membres et d'une façon générale pour le commerce mondial dont ses membres représentent 97 % des échanges!

Contrairement au GATT, l'OMC constitue une personne morale. Elle étend les règles du GATT aux services, aux droits de la propriété intellectuelle et aux investissements. Elle reprend les principes et s'est dotée d'une administration pour organiser le processus continu de négociation et d'amélioration des règles du commerce.



Fondements historiques

Le développement du commerce international s'est imposé à l'issue de la Seconde Guerre mondiale comme un gage de stabilité politique. En effet, après la dépression de 1929, par peur de la contagion déflationniste, les pays industrialisés ont dressé des barrières protectionnistes et se sont repliés sur eux-mêmes, entraînant les nationalismes et précipitant l'économie mondiale dans la spirale qui a conduit au conflit.

Le redressement des économies européennes devait donc passer par l'ouverture des marchés et la libéralisation des échanges. Un cadre convenu et contraignant s'imposait : le commerce doit se faire selon des règles et non selon la puissance des Nations. Il n'a cependant pas été possible de créer l'organisation internationale du commerce projetée sur le modèle du FMI. Un arrangement provisoire est trouvé en 1947 : c'est Le GATT.

Les principes

Le développement du commerce mondial est justifié par les théories libérales et s'appuie notamment sur la loi de l'avantage comparatif² de Ricardo : les pays ont intérêt à se spécialiser dans le domaine pour lequel ils sont les meilleurs (ou les moins mauvais) puis à échanger avec les autres. Il en résulte un accroissement des richesses pour tous.

Considérant l'essor du commerce comme un facteur de prospérité et de stabilité, le but de l'OMC est dans la continuité du GATT, de libéraliser progressivement les échanges.

L'OMC tente donc de réduire les obstacles au commerce : les droits de douane, les interdictions à l'importation, les quotas, les subventions à l'exportation, le dumping... De nombreux instruments de politique agricole sont ainsi visés. Pourtant, la politique agricole est une nécessité mondialement partagée : dès qu'un pays en a les moyens, il la crée.

La négociation est ouverte à tous les Membres de l'OMC. Elle est multilatérale : les accords valent pour les 149 membres et s'appliquent à tous, puissants ou faibles. Du point de vue de ces derniers, cela ne peut être que plus favorable que des accords bilatéraux.

Une des règles de négociation est l'engagement unique. Les chapitres de négociation font partie d'un ensemble indivisible : "rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu".

Le système commercial né d'environ 50 ans de fonctionnement du GATT repose sur de grands principes, notamment :

Le du Commerce (OMC)

- non-discrimination ou “clause de la nation la plus favorisée”. Un pays ne peut pas établir de discrimination entre ses partenaires. Toute faveur particulière accordée à l'un doit être accordée aux autres (c'est le premier article du GATT sur les marchandises).
- la clause du “traitement national”. Un produit importé doit être traité de la même manière qu'un produit local.
- transparence et prévisibilité : les opérateurs étrangers doivent avoir l'assurance que les obstacles au commerce ne seront pas appliqués de façon arbitraire.
- traitement spécial et différencié pour les pays les moins avancés qui bénéficient de délais d'adaptation, d'une plus grande flexibilité...
- plus récent : l'OMC s'assure qu'il est tenu compte du développement durable.

Fonctionnement de l'OMC

Son organisation

1° La conférence ministérielle se réunit tous les deux ans. C'est elle qui nomme le directeur général de l'OMC actuellement le français Pascal LAMY, ancien commissaire européen au commerce. Il dirige à Genève un peu plus de 600 fonctionnaires et gère un budget d'environ 100 millions d'euros.

2° Le Conseil général est l'organe de décision suprême. Il est composé des ambassadeurs (ou fonctionnaires équivalents) des États membres auprès de l'OMC. Il est supervisé par la conférence ministérielle et décide en son nom.

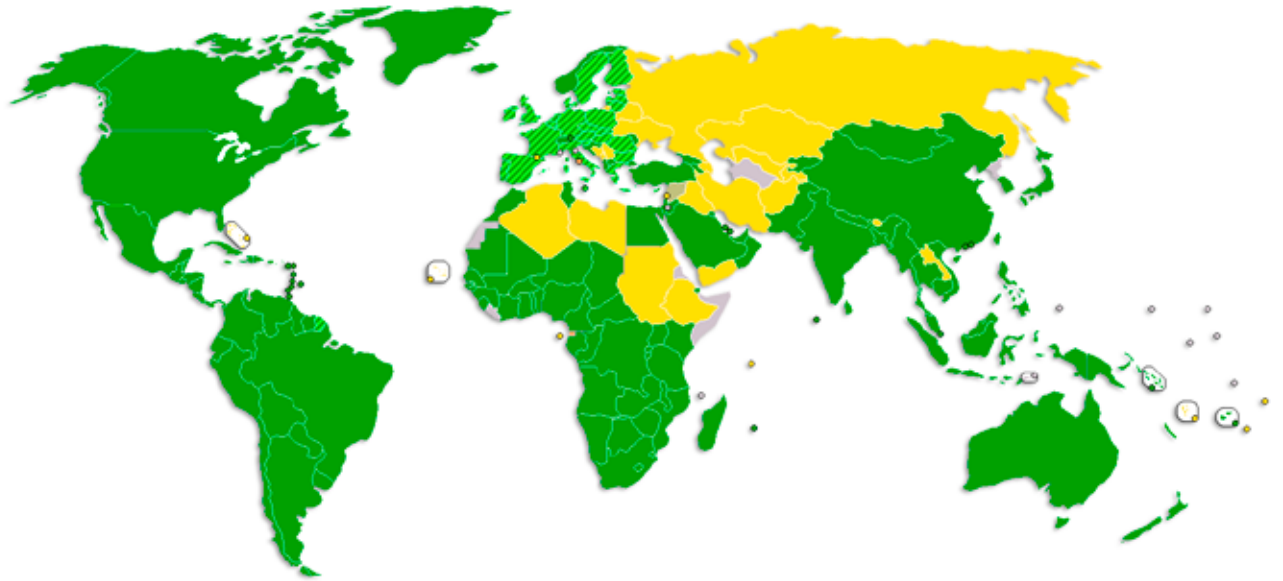
Il se réunit aussi en “Organe de règlement des différends” et en “Organe d'examen des politiques commerciales”. Ces trois entités n'en font qu'une.

• Le règlement des différends

Un différend naît lorsqu'un Membre estime qu'un autre Membre viole un accord de l'OMC ou un engagement contracté dans le cadre de l'OMC. Les modalités de mise en œuvre sont facilitées par rapport au GATT et les délais ont été raccourcis. En principe la décision intervient dans les 12 mois. Néanmoins les recours auprès de l'organe d'appel (décision irrévocable) peuvent allonger le conflit. Enfin, une plainte peut en entraîner une autre... Ainsi, les délibérations sur la dernière plainte de l'Union européenne dans l'affaire des hormones US-Canada ont été programmées à l'automne 2006. Rappelons que le différend est né en 1996 ! Autre exemple, le 13 février 2006, l'UE a fait condamner à nouveau des subventions fiscales US. C'est la dernière manche d'une “partie” commencée dans les années 70, celle des FSC et ETI³ !

1. Les négociations se sont ouvertes à Punta del Este. L'un des objectifs était d'intégrer l'agriculture dans les règles du commerce mondial. Il fut atteint.
2. Ne pas confondre avec l'avantage absolu. Même s'il a l'avantage (absolu) dans tous les secteurs, un pays gagne à se spécialiser là où il est le meilleur, à exporter sa production excédentaire et importer ce pour quoi il est moins performant...
3. FSC : Foreign Sales Corporation, sociétés de vente à l'étranger - ETI : Extra Territorial Income, revenus extraterritoriaux. - Sur plainte de l'UE, l'OMC a estimé en 2003 que ce sont des subventions illicites et autorise l'UE à imposer 4 milliards de \$ de sanctions commerciales en augmentant ses droits de douane. Ces sanctions ont été suspendues en 2005 après abrogation de la loi US contestée, mais une nouvelle “loi sur les emplois” contrevient toujours aux règles de l'OMC, d'où la plainte de l'UE...





En vert : pays-membre. En jaune : observateurs dont le processus d'adhésion est en cours.
En orange : autres observateurs. En vert olive : non-membres en négociations. En gris : autres non-membres.

Particularité : le plaignant, s'il obtient gain de cause, est autorisé à prendre des sanctions (taxes) à l'encontre du fautif à hauteur du préjudice subi. Ce dernier peut continuer de fauter, à condition de payer.

• *L'examen des politiques commerciales*

Tous les Membres de l'OMC y sont soumis. Tous les deux ans pour les quatre Membres qui possèdent les plus grandes parts du commerce mondial (UE, USA, Japon et Canada) ; tous les quatre ans pour les 16 Membres suivants et tous les six ans pour les autres. Une période plus longue peut être fixée pour les pays les moins avancés.

3° Les conseils du commerce et les comités

Ce sont les instances spécialisées dépendant du conseil général : conseils marchandises, services, propriété intellectuelle. On compte aussi six comités de moindre portée (commerce et développement, environnement, arrangements commerciaux régionaux et questions administratives) et des groupes de travail : politique en matière d'investissement et politique de la concurrence, transparence des marchés publics et facilitation des échanges.

Le mode de décision

Les décisions sont prises par consensus. Toutefois, l'Accord sur l'OMC prévoit la possibilité de voter. La décision est prise à la majorité des votants, chaque membre disposant d'une voix. Cette majorité diffère selon les décisions :

- Les trois quarts pour l'interprétation d'un accord commercial multilatéral ou encore une dérogation à une obligation imposée par un accord multilatéral.
- Les deux tiers pour
 - l'amendement de dispositions des accords multilatéraux (ne prennent effet qu'à l'égard des membres qui les acceptent).
 - l'admission d'un nouveau Membre.

Les Membres

L'OMC compte 149 pays membres et 32 autres pays sont observateurs. À l'exception du Vatican, ces observateurs (Russie, Ukraine, Bélarus, Vietnam, Iran...) doivent engager les négociations en vue de leur accession. Les négociations d'adhésion sont âpres. Les enjeux sont colossaux pour le nouveau membre : 149 marchés intérieurs s'ouvrent à lui ! En contrepartie, il ouvre le sien.

La "Quadrilatérale" comprend les quatre acteurs économiques majeurs : le Canada, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne. Compte-tenu de leur poids économique, des accords préalables doivent être trouvés entre eux.

La puissance des USA (2^e exportateur mondial et 2^e importateur mondial derrière l'UE) en fait un acteur particulier. Avec près de 23 milliards de dollars, les aides au secteur agricole contrastent avec les discours libéraux US. Comme en Europe, les lobbies agricoles résistent au parti du libre-échange des industries manufacturières et de services favorables à l'abaissement des soutiens et des tarifs douaniers.



Tableau 1 - Parts (%) du commerce mondial en 2004

		Exportations	Importations
Marchandises	USA	12,3	18,3
	UE	18,1	21,8
Services	USA	20,7	17
	UE	27,8	25

Source : OMC

L'Union européenne est l'autre "forteresse" (20 % du commerce mondial). C'est une union douanière dotée d'une politique de commerce extérieur et d'un tarif douanier commun à tous ses membres. L'UE est membre à part entière de l'OMC, comme chacun de ses 27 États membres (soit 27 + 1 = 28 Membres). Les États membres coordonnent leur position à Bruxelles et à Genève, mais seule la Commission européenne parle au nom de l'Union et de ses membres. Ainsi le Commissaire européen au Commerce Peter Mandelson a négocié au nom des 25 (avant le 1/01/2007), mais dans le cadre du mandat fixé par le Conseil des Ministres.

Les autres pays s'unissent pour former des groupements et des alliances au sein de l'OMC.

Le Groupe de Cairns date du début de l'Uruguay Round en 1986 pour défendre la libéralisation du commerce des produits agricoles. Ce Groupe est devenu une troisième force qui compte dans les négociations agricoles. Ses membres diffèrent beaucoup les uns des autres, mais partagent un objectif

commun : la libéralisation de l'agriculture et la fin de ses subventions. Plusieurs membres du groupe de Cairns comme le Brésil se retrouvent dans le G20 avec l'Inde...

Le G20

Ces 21 pays émergents militent contre les soutiens agricoles et les protections douanières des pays riches. Par contre, ils ne veulent pas ouvrir l'accès à leur marché industriel et aux services. Ce groupe a commencé de jouer un rôle très important à Cancun en 2003 en bloquant le scénario d'un nouvel accord agricole Europe – USA.

L'Inde et le Brésil en sont les chefs de file avec pourtant des intérêts parfois contradictoires.

Le G10 comprend neuf pays protectionnistes pour leur agriculture (Japon, Suisse...)

Les PED (Pays en développement) sont aussi bien importateurs qu'exportateurs de produits agricoles. Ils ne sont pas organisés en temps que tel, ayant peu de moyens pour être représentés et de plus leurs intérêts sont parfois opposés. Leurs porte-parole compensent leur discrétion ! Ce sont des ONG (Organisations Non Gouvernementales) qui s'expriment en leur nom dans le combat qu'elles mènent contre la mondialisation et sa face visible : l'OMC. Enfin, ils peuvent servir

Les 17 pays membres du Groupe de Cairns :

- Afrique du Sud,**
- Argentine, Australie,**
- Bolivie, Brésil, Canada,**
- Chili, Colombie,**
- Costa Rica, Guatemala,**
- Indonésie, Malaisie,**
- Nouvelle-Zélande,**
- Paraguay, Philippines,**
- Thaïlande, Uruguay.**



Champ de coton



d'alibi aux autres parties dans le maintien de leurs positions. Le cycle de négociation suspendu fin juillet 2006 s'appelait "programme de développement de Doha". L'objectif énoncé étant de mettre la libéralisation des échanges au service des pays pauvres !

Le groupe ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique) réunit 56 anciennes colonies qui souhaitent conserver un accès préférentiel au marché européen et peuvent ainsi parfois s'opposer au G20.

Les négociations

L'Uruguay Round prévoyait que l'on se retrouve en 1999 pour parler d'agriculture. La conférence de Seattle fut un succès pour les altermondialistes ("le carnaval était dans la rue" selon l'ancien Premier ministre Raymond BARRE). Les négociations ont débuté fin 2001 à Doha (au calme du Qatar) ouvrant le "Programme de développement de Doha". Les objectifs sont de mettre la libéralisation des échanges au service du développement des pays pauvres : le Nord s'engage à réduire ses aides à l'agriculture qui pénalisent le Sud.

Deux ans plus tard, le sommet de Cancun révélait l'écart (le gouffre) entre les intentions des riches et les attentes des pauvres emmenés par le G20.

Le 1^{er} août 2004 à Genève, le cadre des négociations est enfin trouvé avec, en point de mire pour l'agriculture : "La réduction de toutes les formes de subvention en vue de leur retrait progressif" à l'horizon 2013, des améliorations substantielles de l'accès aux marchés, l'abaissement étagé des droits de

douane, la réduction du soutien interne et la question des subventions US au coton⁴ doit être traitée de manière "ambitieuse, rapide et spécifique"...

Fort de sa double victoire (devant l'organe de règlement des conflits) contre les subventions américaines au coton et les aides européennes au sucre, le Brésil est inflexible sur la libéralisation de l'agriculture. Ainsi, bien que les produits agricoles ne totalisent que 10 % des échanges mondiaux et que seules 10 % des productions agricoles soient exportées, l'agriculture est la clé de la négociation.

A la conférence de Hong Kong fin 2005, l'Union s'est avancée jusqu'aux limites de la PAC réformée et a ainsi permis un accord modeste mais suffisant pour relancer la discussion. Les disputes répétées Nord-Sud, US-UE et au sein de l'Union (libéraux – protectionnistes) peuvent être résumées : l'UE s'est rapprochée⁵ du niveau souhaité par le G20, ce que ce dernier reconnaît, mais le Brésil et l'Inde accusent les USA de n'avoir rien mis sur la table. N'ayant pas obtenu suffisamment sur l'ouverture des marchés, les USA n'ont pas voulu avancer sur leur soutien interne. Le Congrès devra décider du nouveau *Farm Bill*. La proximité des présidentielles de 2008 n'est pas propice à contrarier des farmers très attachés aux soutiens de l'actuel *Farm Bill*... Moins conjoncturelle, une raison du blocage US à l'OMC pourrait être de poursuivre la mondialisation avec des accords bilatéraux, sans contrôle de l'OMC ? L'augmentation du nombre de ces accords (ex. Maroc – USA) accreditte cette hypothèse.



4. Ressource vitale pour le Bénin (75 % des recettes d'exportation) ; le Mali (la moitié des ressources en devises) ; au Burkina Faso (60 % des recettes d'exportation ; plus du tiers du PIB) ; premier produit d'exportation du Tchad... Subventions aux producteurs de coton en 2002 : USA, 3,7 milliards de dollars ; l'Europe (700 millions de dollars / Espagne et Grèce), la Chine (1,2 milliard de dollars). Aucun État africain n'a les moyens de soutenir ainsi ses propres producteurs et subit cette concurrence.

5. Les organisations agricoles françaises en firent le reproche au Commissaire au commerce Peter MANDELSON

Les catégories de Soutien interne dans l'agriculture

Le 27 juillet 2006, le directeur de l'OMC a recommandé une "pause" au Conseil général. Les négociations ont été suspendues pour tous les groupes de négociation. Le cycle de négociation ne tient plus qu'à un fil...

Et maintenant ?

L'un des dangers exposés par M. LAMY est "un signal négatif pour l'économie mondiale avec un risque de résurgence du protectionnisme.". Les organisations agricoles françaises toutes tendances confondues sont unanimement soulagées et selon notre Ministre déléguée au commerce extérieur, la France n'a pas grand chose à perdre. Toutefois, d'autres voix dans ces mêmes organisations rappellent que l'OMC ne sert pas à libéraliser mais à réguler, ce dont les marchés ont besoin. À remarquer : la négociatrice US a jugé "probablement inévitable que les différends soient en augmentation".

L'échec de juillet a révélé la nécessité de repartir sur d'autres bases. De nombreux acteurs dans tous les pays s'emploient à trouver les conditions politiques et techniques (ex. lobbying en Amérique pour prolonger au-delà de 2007 l'autorisation à négocier donnée par le Congrès US) de reprise du dialogue avec des perspectives. Aussi imparfaite que soit l'OMC, elle a le mérite de fixer des règles du jeu transparentes et de réguler le commerce mondial. Le multilatéralisme permet aux 149 membres de faire respecter leur droit même si, là aussi, "selon que vous êtes puissants...".

Polémiquons : comment et auprès de qui les ONG pourraient-elles dénoncer les excès des rapports Nord-Sud en l'absence d'OMC ? Ne nous trompons pas, l'OMC n'est qu'un instrument. C'est aux politiques de l'utiliser au mieux. Gardons-les des tentations protectionnistes et du repli sur soi qui ne peut conduire qu'au pire.

L'agriculture ne représente qu'une petite part de ce commerce mais elle est clé du développement des PMA. (Pays Moyennement Avancés). Un accord peut apporter une partie des réponses concrètes aux gigantesques besoins de ces pays.

Si l'Union européenne a pu aller aussi loin, c'est parce qu'elle avait réformé sa PAC à cet effet. Pour les agriculteurs européens, l'horizon n'est pas vraiment changé. L'Union s'est donnée une politique détaillée jusqu'en 2013 et d'ici deux ans, elle entamera des réflexions pour la suite. Les avancées européennes à l'OMC sont la traduction de la politique européenne, et d'ailleurs le Commissaire Mandelson propose que les avancées sur l'accès au marché par les PMA entrent en vigueur immédiatement.

Michel POIROT

AGRO STRATEGIE Consultants



Les subventions sont généralement classées en "catégories", désignées par une couleur à l'image des feux de signalisation : verte (autorisées), orange (ralentir – c'est-à-dire opérer des réductions), rouge (interdites). Dans l'Accord sur l'agriculture, il n'y a pas de catégorie rouge, mais il existe une catégorie bleue qui concerne les subventions liées aux programmes de limitation de la production.

CATÉGORIE ORANGE

Toutes les mesures de soutien interne réputées avoir des effets de distorsion sur la production et les échanges (à quelques exceptions près) entrent dans la catégorie orange. Définition : toutes les mesures de soutien interne à l'exception de celles qui relèvent des catégories bleue et verte ci-dessous. Exemples : mesures de soutien des prix ou subventions directement liées aux quantités produites. Ces mesures de soutien sont plafonnées. Un soutien minimal, "de minimis", est autorisé. Le soutien interne est évalué au moyen d'une "Mesure globale du soutien totale" (MGS totale) qui englobe dans un seul chiffre tout le soutien accordé pour des produits déterminés et le soutien ne visant pas de produits déterminés.



CATÉGORIE BLEUE

La catégorie bleue est une "catégorie orange assortie de conditions", lesquelles visent à réduire les distorsions. Tout soutien qui relèverait normalement de la catégorie orange entre dans la catégorie bleue s'il oblige les agriculteurs à limiter leur production.



CATÉGORIE VERTE

Pour entrer dans la "catégorie verte", les effets de distorsion sur les échanges doivent être nuls ou, au plus, minimales. De plus, ces subventions doivent être financées par des fonds publics (et non par les consommateurs) et ne pas apporter un soutien des prix. Ces aides ne visent pas des produits particuliers et comportent un soutien direct au revenu sans lien avec les niveaux de production ou les prix en vigueur ("découplées") ; elles sont autorisées sans restriction. Les négociations relatives aux boîtes concernent à la fois leur volume actuel et futur et la définition de ce qu'elles peuvent contenir.



Le bénéficiaire d'un pacte dans le statut du fermage

La loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 contient une disposition qui est passée quelque peu inaperçue. L'article 3 de la loi étend au partenaire d'un pacte civil de solidarité l'essentiel des dispositions du statut du fermage dont bénéficie jusqu'à présent le conjoint. Cependant, la mesure favorable n'est pas octroyée à la personne vivant en concubinage, il appartient donc à cette dernière de conclure un pacte conforme aux dispositions des articles 515-1 et suivants du Code civil dans la mesure où elle souhaite se prévaloir de l'un des droits résultant du statut et conférés soit au preneur, soit au propriétaire. Le partenaire signataire d'un tel pacte va donc pouvoir bénéficier de très nombreuses mesures ; il apparaît dès à présent probable, voire certain que certaines personnes concluront un pacte civil de solidarité afin de prétendre au statut du fermage le moment venu. La liste des dispositions favorables est considérable. D'abord, le partenaire pacsé peut, comme le conjoint, rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement (Code rural, article L.411-2-2°). Ensuite, ce partenaire est assimilé à un conjoint soit du propriétaire, soit du preneur, selon les hypothèses.

Le partenaire est assimilé au conjoint du preneur

Depuis de nombreuses années, le conjoint du fermier participant à l'exploitation s'est vu doté d'un régime lui permettant de bénéficier directement ou indirectement et de manière privilégiée des principales dispositions du statut du fermage. A son tour, le partenaire du preneur lié à ce dernier par un pacte civil de solidarité se voit reconnaître ce statut privilégié.

Ainsi, le partenaire titulaire d'un PACS bénéficie du bail rural en cas de décès du preneur pour peu qu'il ait participé à l'exploitation au cours des cinq dernières années antérieures au décès (Code rural, article L. 411-34).

Ce même partenaire est susceptible aussi d'être cessionnaire du bail rural avec l'agrément du bailleur ou, à défaut, l'autorisation du Tribunal Paritaire.

De même, il peut être associé au bail rural dans les mêmes conditions (Code rural, article L.411-35).

Le bail rural peut aussi lui être cédé quand le preneur atteint l'âge de la retraite, un congé lui étant délivré pour ce motif par le bailleur.

Dans ce cas particulier, le fermier est désormais en mesure de céder son bail à son partenaire plus jeune participant à l'exploitation. Ce dernier bénéficie alors du droit au renouvellement du bail (Code rural, article L.411-64).

Quand le bail rural aura été consenti à deux personnes titulaires d'un pacte civil de solidarité, le départ de l'une d'elles ne fera pas obstacle à la poursuite du bail par l'autre qui aura droit au renouvellement du bail (Code rural, article L.411-46).

Enfin, l'exercice du droit de préemption n'a pas été oublié dans la mesure où le preneur en place peut en faire bénéficier indirectement son partenaire. Le fermier a ainsi le choix :

civil de solidarité entre par la grande porte

- soit de préempter afin de faire assurer l'exploitation des biens par son partenaire (*Code rural, article L.412-5, alinéa 2*) ;
- soit de subroger dans son droit de préemption le partenaire du PACS participant à l'exploitation (*Code rural, article L.412-5, alinéa 3*).

Dans les deux cas, le partenaire doit exploiter le fonds objet de la préemption pendant une période neuf ans.

Les droits concédés par la loi agricole au bénéficiaire du pacte sont aussi étendus quand l'autre partenaire est propriétaire des biens.

Le partenaire est assimilé au conjoint du propriétaire

Le législateur n'a pas oublié que les partenaires d'un pacte civil de solidarité pouvaient aussi être propriétaires de biens ruraux.

Si les biens sont loués, les dispositions nouvelles favorisent la reprise des biens afin de les faire exploiter par le partenaire. Ainsi, le propriétaire bailleur peut désormais exercer le droit de reprise en faveur de son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité (*Code rural, article L.411-58*).

Bien entendu, ledit partenaire doit répondre aux conditions imposées par le statut pour bénéficier de ce droit.

De la même manière, le partenaire d'un PACS a été assimilé au conjoint pour bénéficier d'une clause de reprise sexennale (*Code rural, article L.411-6, alinéa 1*) ou dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la reprise se trouve dans l'impossibilité d'exploiter en cas de force majeure (*Code rural, article L.411-48*), et même en cas de reprise par une société familiale (*Code rural, article L.411-60*).

En conclusion, on peut aujourd'hui affirmer sans hésitation que les partenaires d'un pacte civil de solidarité sont dans une situation quasi identique à celle de couples mariés.

Une seule disposition a, semble-t-il, échappé à la bienveillance du législateur.

L'article L. 411-68 du Code rural exige le consentement exprès du conjoint du preneur pour la résiliation, la cession du bail ou l'engagement à ne pas en demander le renouvellement quand les époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole.

Dans des circonstances similaires, l'accord exprès du partenaire n'est pas exigé. S'agit-il d'un oubli ou d'une volonté de ne pas assimiler totalement les partenaires aux époux ?

L'œuvre législative d'assimilation semblait par ailleurs incomplète dans la mesure où le partenaire d'un pacte civil de solidarité ne bénéficiait pas de la possibilité de se prévaloir de l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole.

La loi du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités a réparé ce qui pouvait apparaître comme un autre oubli : le partenaire peut désormais prétendre à l'attribution préférentielle de l'exploitation agricole si toutes les conditions sont réunies⁽¹⁾.

Cette dernière loi de juin 2006 a, par la même occasion, remanié le régime du pacte civil de solidarité, le rapprochant ainsi un peu plus du mariage.

D.G. BRELET

Avocat à la Cour d'Appel de PARIS

¹ L'article 515-6 du Code civil dispose que les règles de l'attribution préférentielle prévues aux articles 831, 831-2, 832-3 et 832-4 du même Code sont applicables.

Stocks de vins des exp

Quel cours du jour pour le vin en vrac ?

Les principes

L'évaluation des stocks de vins obéit aux règles générales fixées pour l'évaluation des stocks des exploitants agricoles, qu'ils relèvent du régime réel normal ou du régime simplifié. Il est fait application des règles valables pour les BIC. Ainsi,



les stocks sont évalués :

- d'après le **prix de revient effectif hors taxes** : pour les biens produits par l'entreprise, il correspond au coût de production qui comprend les coûts directement engagés pour la production ainsi que les frais indirects de production variables ou fixes.
- ou d'après le **cours du jour** à la clôture de l'exercice si ce dernier est inférieur au prix de revient, l'exploitant pouvant alors constituer une provision pour dépréciation. Le **cours du jour** à retenir s'entend du *prix auquel les produits considérés seraient vendus sur le marché à la date de l'inventaire, dans les conditions de l'exploitation à cette même date*. Il résulte, en général, des tarifs en vigueur à la date de l'inventaire ou des mercuriales publiées à une date proche.

Lorsque le cours du jour devient inférieur au prix de revient, la dépréciation qui en résulte doit être constatée :

- soit par la comptabilisation d'une **provision**. La provision doit être calculée d'après la valeur exacte des produits en stocks au jour de l'inventaire ; mais elle peut aussi, au besoin, être calculée selon une méthode forfaitaire si celle-

ci permet de déterminer la perte probable de façon aussi exacte que possible.

- soit - c'est admis sur un plan fiscal - par voie de **décote directe**, mais qui reste néanmoins soumise aux conditions de déduction des provisions.

A noter que les exploitants peuvent aussi déterminer le prix de revient de leurs stocks de façon forfaitaire, en pratiquant sur le cours du jour une décote représentant le bénéfice susceptible d'être réalisé lors de la vente.

Cette décote est fixée sous la responsabilité de l'exploitant, mais elle peut être fixée de façon forfaitaire (30 % pour les produits de la viticulture) pour les exploitants relevant du régime réel simplifié.

On s'aperçoit ainsi que le "cours du jour" est une notion importante dans ces mécanismes de valorisation des stocks de vins.

La problématique

En fin d'exercice — généralement un 31 juillet — un viticulteur peut posséder dans ses stocks du vin en vrac et du vin en bouteilles, alors même qu'il vend sa production, exclusivement ou majoritairement, en bouteilles.

Dans cette situation, la question concerne les vins en vrac : quel est le "cours du jour" à retenir pour établir la comparaison avec le prix de revient, et éventuellement pratiquer la provision ?

Les viticulteurs concernés considèrent que le vin en vrac présent à l'inventaire doit être évalué en fonction de son état au jour de l'inventaire. Dès lors, la valeur à retenir est le cours du jour du vin en vrac à cette même date, même si tout ou partie est destiné à être embouteillé par la suite.

L'Administration fiscale, lors de nombreux contrôles, a pris une position différente.

Elle considère que les vins détenus en vrac à l'inventaire sont des produits intermédiaires car la politique commerciale de l'exploitation viticole est de commercialiser le vin en bouteilles. Il faut donc considérer les stocks dans l'état dans lequel ils seront au moment de la vente, c'est-à-dire en bouteilles et non pas en vrac. Cela doit conduire à valoriser ces stocks en se référant au cours du jour ou au prix de vente "bouteilles", diminué des seules charges prévisionnelles de production concourant à l'achèvement du produit.

Naturellement, cette analyse conduit les vérificateurs à re-

Loitants agricoles :

mettre en cause les provisions qui ont été pratiquées par les viticulteurs sur la base du cours du jour vrac.

Les éléments de solution

Diverses décisions de tribunaux se sont prononcées sur cette question. Le tableau d'ensemble est assez flou.

Une décision de la Cour administrative d'Appel de Lyon va dans le sens des pratiques des viticulteurs (16 juin 2005, n° 99-1908, MOREY).

Cet arrêt affirme clairement que le cours du jour à retenir est celui du vin en vrac à partir du moment où ces vins étaient susceptibles d'être vendus en l'état. Le fait que ce vin soit destiné à être vendu en bouteilles ultérieurement n'entre pas en compte. Il en est ainsi quelle que soit la qualification susceptible de s'appliquer aux vins vrac : produits finis ou produits intermédiaires.

La même Cour administrative d'Appel confirme dans un autre arrêt (13 octobre 2005, n° 00138, LALEURE) son interprétation : le cours du jour à retenir est le cours vrac si les vins sont détenus en vrac à l'inventaire, même lorsque les vins sont commercialisés en bouteilles.

Le tribunal administratif de Marseille (16 janvier 2006, n° 0106513) l'affirme de la même façon : s'agissant des vins en cuve figurant dans les stocks d'un viticulteur, susceptibles d'être vendus en l'état, et même à supposer que de tels produits puissent être regardés comme des produits intermédiaires, le cours du jour doit s'entendre du prix de vente des

vins en vrac, alors même que l'intéressé envisagerait de les commercialiser en bouteilles par la suite.

On pourrait donc penser que la question est aujourd'hui réglée.

Que nenni !... ces décisions ont fait l'objet de recours en appel ou en cassation de la part de l'Administration.

Le suspense reste donc entier.

Une autre question a été évoquée à l'occasion de ces litiges, celle de la détermination même du cours du jour des vins en vrac, puisque l'article 38-3 du CGI ne définit pas le cours du jour d'une manière générale mais plus précisément comme étant le prix auquel l'entreprise peut escompter vendre, à la date de la clôture de l'exercice et dans les conditions de son exploitation à cette même date, les biens qu'elle possède en stock.

Or ces litiges intéressent des exploitations qui ne vendent pas ou peu en vrac.

La Cour administrative d'Appel de Lyon, dans son arrêt du 16 juin 2005, avait approuvé le choix du viticulteur qui, en l'absence de vente significative de vins en vrac dans le cadre de son exploitation a retenu, pour évaluer ses stocks, un cours du jour fondé sur les prix fixés par l'arrêté préfectoral relatif aux fermages, qui étaient voisins de ceux retenus par les mercuriales.

Pourtant, dans son arrêt du 13 octobre 2005, la même Cour prend une position contraire en estimant que la référence aux arrêtés préfectoraux fixant les prix des fermages ne permet pas d'évaluer avec une précision suffisante le montant de la provision.

Ces décisions contradictoires sont surprenantes mais la deuxième solution apparaît plus conforme aux restrictions que la jurisprudence apporte souvent en refusant le recours à des cotations professionnelles si celles-ci ne reflètent pas la situation réelle de l'entreprise.

Ainsi, sur cette deuxième question de savoir comment déterminer le cours du jour vrac s'il doit être retenu, la situation n'est pas, non plus, limpide.

Anne Laure GELY
Lyon Juriste



Possibilités de valorisation de produits et sous-produits agricoles

Depuis quelques décennies, la possibilité de poursuivre le développement du monde sur la base unique du progrès technique est très critiquée.

En effet, sous la pression de l'augmentation de la population, de l'épuisement des ressources fossiles non renouvelables (minerais et pétrole), et de la destruction progressive de l'écosystème, le modèle technologique des pays industrialisés ne peut pas se poursuivre sur les bases actuelles, ni être étendu aux autres pays.

La recherche de solutions nouvelles, à la fois éthiques et efficaces, est donc à l'ordre du jour.

Tout ceci fait apparaître de nouvelles contraintes que nous allons préciser dans une première partie, mais également de nouvelles opportunités notamment au niveau de la valorisation non alimentaire de produits et sous-produits agricoles, ce que nous allons analyser dans un second temps.

De nouvelles contraintes

Appauvrissement et renchérissement simultanés des ressources naturelles

L'impact de l'augmentation récente des coûts du pétrole et du gaz naturel se fait sentir sur trois composantes de la structure de coût de la production agricole :

- Énergie issue du pétrole (carburant et chauffage)
- Engrais, du fait de l'utilisation du gaz naturel comme matière première des nitrates
- Produits chimiques utilisés par le secteur agricole et basés sur le pétrole (pesticides, fongicides, herbicides)

D'autre part, du fait d'une consommation mondiale en expansion, les matières premières minérales ont également fortement augmenté : par exemple, il y a eu un doublement du prix de vente du cuivre ou du zinc entre 2005 et 2006, et même un triplement dans le cas du nickel.

Ceci se traduit par un prix plus élevé du matériel agricole (à base de métaux) et des engrais (potasse et phosphates).

Dans un autre ordre d'idée, il faut aussi prendre en comp-

te l'appauvrissement des ressources en eau, aussi bien en quantité (sécheresse due aux changements climatiques) qu'en qualité (pollutions des nappes phréatiques à long terme par les pesticides et les nitrates).

Cette situation n'est malheureusement pas passagère, comme le rappelle un récent rapport de l'Agence Internationale de l'Énergie ⁽¹⁾. D'après ce rapport, en prolongeant les tendances actuelles, on arrive à une augmentation mondiale de la demande de pétrole de 83 % en 2030, alors que le renouvellement des réserves n'est pas réalisé avec le niveau de production actuel, et à une accélération des émissions de gaz carbonique de 55 % d'ici à 2030.

Nécessité de prendre en compte un autre développement

Face à ces menaces sur l'avenir, il faut donc prendre de nouvelles initiatives et mettre en place un développement plus durable.

Qu'est-ce que le développement durable ?

C'est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins.

Dans la pratique, il s'agit :

- d'économiser les ressources naturelles (pétrole et gaz, minerais, bois...)
- de promouvoir les énergies renouvelables (hydraulique, éolien, solaire, biomasse...)
- de valoriser les déchets et sous-produits
- de réduire les pollutions industrielles, agricoles et domestiques

Nous allons voir, dans la partie suivante de l'article, les opportunités apportées par la production d'énergie renouvelable et la valorisation des sous-produits au secteur agricole.

De nouvelles opportunités

Le tableau suivant donne quelques exemples du potentiel des produits agricoles dans une optique de développement durable :

- utilisation comme carburant, soit par des procédés classiques de fabrication d'éthanol ou de diester, soit par des procédés expérimentaux permettant d'obtenir du gaz ou de l'éthanol à partir de la biomasse.
- utilisation plus importante de sous-produits agricoles comme combustible (paille, copeaux de bois...)

ation non alimentaire

Produits agricoles	Carburants	Combustibles	Fibres naturelles	Autres
Blé	Sucre / éthanol (moteurs essence)	Paille		
Betterave	Sucre / éthanol (moteurs essence)			Tourteaux
Colza	Huile / diester (moteurs diesel)			Tourteaux
Pomme de terre				Amidon
Lin			Panneaux	Textile
Chanvre			Panneaux	Textile
Bois		Copeaux	Panneaux	Bâtiment, meubles
Biomasse	CH ₄ , éthanol	Gaz		

à plus long terme de carburants à 100 % agricoles pour laquelle l'IFP (Institut Français du Pétrole) joue un rôle de leader dans la mise au point de nouveaux procédés⁽³⁾.

Par ailleurs, l'utilisation des fibres naturelles (lin, chanvre, jute...) est en plein essor avec un effort de recherche piloté cette fois par l'INRA (Institut National de Recherches Agronomiques)⁽⁴⁾.

- nouvelles applications industrielles de fibres naturelles utilisables dans des panneaux
- applications à développer des sous-produits générés par les utilisations industrielles (tourteaux des betteraves ou du colza utilisés pour produire du carburant).

Nouvelles possibilités de valorisation énergétique ou agricole

Il s'agit en fait d'une meilleure valorisation de sous-produits agricoles déjà largement utilisés à l'heure actuelle.

En effet, afin d'économiser les énergies fossiles (pétrole, gaz ou charbon) il est intéressant d'utiliser en substitution comme combustibles des sous-produits comme les copeaux de bois ou la paille. De plus, le chauffage d'appoint au bois a tendance à se développer en Europe.

D'autre part, une consommation mieux maîtrisée des engrais et des produits chimiques est en œuvre dans le monde agricole et cela permet de diminuer fortement la demande en énergie et en matières premières tout en améliorant l'état des ressources en eau.

Enfin, des initiatives récentes ont démontré l'intérêt de la biomasse en tant que source d'énergie, soit comme matière première dans les centrales électriques, soit pour fournir du méthane utilisable comme carburant pour les véhicules utilitaires (GNV : Gaz Naturel pour Véhicules). La Suisse a par exemple fortement développé des programmes de mise en valeur de la biomasse⁽²⁾.

Nouvelles possibilités de valorisations industrielles

Il s'agit bien sûr de la production d'additifs pour carburant ou

• Carburants (éthanol et diesters)

L'éthanol est obtenu par la fermentation de sucres (betteraves, cannes à sucre...) ou d'amidon (blé, maïs...) et utilisé dans les moteurs essence :

- soit en mélange (10 à 15 %) dans le carburant traditionnel (Flexfuel), soit pur (au Brésil uniquement),
- en Europe c'est un dérivé moins volatil de l'éthanol, l'ETBE (Éthyltertiobuyléther), qui est mélangé à 15 % dans l'essence traditionnelle. La production en France de cet additif est de 200 000 T/an.



Récolte de Canne à sucre

Les diesters obtenus par estérification d'huile végétale sont utilisés dans les moteurs diesel :

- l'EMHV (Ester méthylique d'huile végétale) est fabriqué à partir d'huile végétale (colza essentiellement) et de méthanol d'origine pétrolière. Il est utilisé actuellement à raison de 5 % dans le gazole. La production en France de cet additif est de 60 000 T/an.
- un nouveau procédé mis au point par l'IFP permettra à court terme de fabriquer un carburant diesel 100 % bio à partir d'éthanol et d'huile végétale.

Enfin, l'obtention d'éthanol à partir de biomasse fait l'objet d'un projet à long terme réalisé par l'IFP, l'INRA et le CNRS (transformation enzymatique de la cellulose en éthanol).

• **Fibres naturelles**

Les fibres naturelles à base de lin, chanvre, jute, abaca ou sisal sont mélangées avec des plastiques pour être transformées en panneaux d'habillage automobile avec des performances intéressantes au niveau de l'allègement, de la tenue aux chocs et de l'insonorisation.

180 000 T de pièces contenant des fibres naturelles (bois y compris) ont été utilisées par l'industrie automobile allemande en 2005 comme dans certaines voitures d'aujourd'hui.

De nombreux développements sont possibles. Il y a par exemple 43 kg de pièces à base de fibres naturelles dans un petit véhicule d'une grande marque actuelle, soit 73 % d'augmentation par rapport à la version précédente⁽⁵⁾.

Au niveau français, des études sur l'utilisation des fibres de chanvre sont en cours⁽⁴⁾⁽⁶⁾. En collaboration avec la Chanvrière de l'Aube,

Agro-industrie recherches et développement et AFT plasturgie — leader en France pour l'utilisation du chanvre en Plasturgie — les chercheurs de l'INRA de Reims étudient les propriétés des fibres ainsi que l'aptitude du chanvre à la transformation pour la production de matériaux composites.

Le développement durable nous fait prendre conscience de certaines limites et va remettre en question le modèle traditionnel de l'agriculture. Des opportunités de développement et/ou de reconversion existent en se basant sur la recherche d'applications nouvelles et/ou en augmentant celles qui existent. Ceci nécessite une étude précise des débouchés, une meilleure collaboration avec les industriels et les chercheurs, et enfin un meilleur emploi des ressources.

Jean-Bruno MONTEIL

Docteur-Ingénieur en chimie et consultant automobile

Références

- (1) Les Echos du 08/11/06 "Le monde s'enfoncé dans une impasse" par Pascal POGAM.
- (2) www.biomasseenergie.ch
- (3) Les biocarburants – Etat des lieux, perspectives et enjeux du développement, Daniel BALLERINI (Editions Technip)
- (4) JEC Composites News (Octobre 2006) "Composites à base de fibres végétales : les recherches vont bon train", INRA
- (5) Automobil Produktion p. 21, 23 (février 2006) "Leichter mit Naturfasern" par S. SCHLOTT
- (6) JEC Composites n° 25 (mai 2006) p. 32-35 "Natural-fibre composites : problems and solutions" par Gérard MOUGIN

NDLR : Les perspectives sont immenses dans la valorisation non alimentaire des produits agricoles ; cet article nous donne des pistes de développement. Le plus difficile sera de garder les pieds sur terre et d'avoir l'objectivité suffisante afin de choisir des solutions qui seront économiquement et écologiquement cohérentes. Le rapport entre la production de ces énergies créées d'une part et, d'autre part, l'énergie consommée pour obtenir cette production, devra être pris en considération et ne pas aboutir à l'effet inverse à celui initialement recherché.



Champ de lin

[Centres de gestion agréés membres de la F.C.G.A.A.]

C.G.A. AISNE

8 rue Milon-de-Martigny - BP 24
02002 LAON CEDEX - 03 23 79 00 65

CENTRE NATIONAL AGRÉÉ DE GESTION

DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

8 rue Bauton - 02200 SOISSONS - 03 23 59 87 54

CEGACIA

rue Antoine Parmentier - ZAC La Vallée
02100 SAINT-QUENTIN - 03 23 64 35 64

CENTRE DE GESTION COMPTABLE AGRÉÉ DU BOURBONNAIS

2 rue des Combattants en AFN
03000 MOULINS CEDEX - 04 70 20 28 50

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DES ARDENNES

7 place de la Gare
08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES - 03 24 36 64 90

C.G.A. DE CHAMPAGNE

19 rue Ambroise-Cottet - BP 3028
10012 TROYES CEDEX - 03 25 73 60 85

C.G.A. DE L'AUDE

3 bd Camille Pelletan - BP 111
11003 CARCASSONNE CEDEX - 04 68 71 03 42

C.G.A. DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1 avenue du Forum - BP 7102
11781 NARBONNE CEDEX - 04 68 41 50 26

CGA AVEYRON-LOZÈRE

17 rue de Planard - BP 224 - 12102 MILLAU CEDEX - 05 65 60 57 85

C.G.A. DE L'ARRONDISSEMENT D'ARLES

CGAAA - Palais des Congrès
Allée de la Nouvelle Écluse - 13200 ARLES - 04 90 93 67 31

AGRIGESTION NORMANDIE

Le Trifide - 18 Rue Claude-Bloch
14050 CAEN CEDEX 4 - 02 31 47 17 17

C.G.A. COMPTABLE DU CANTAL

39 avenue Georges-Pompidou - 15000 AURILLAC - 04 71 63 61 61

C.G.A. 17

BP 329 - 17013 LA ROCHELLE CEDEX 01 - 05 46 27 64 22

CECAGRI

45, rue du Bois d'Amour - BP 18 - 17101 SAINTES - 05 46 92 04 27

C.G.A. DU CHER

88 rue de Vauvert - 18021 BOURGES CEDEX - 02 48 66 63 40

C.G.A. DU CENTRE FRANCE

11 bis rue du Docteur-Vallet - BP 72
18203 SAINT-AMAND-MONTROND CEDEX - 02 48 96 70 58

AGRA-GESTION

60 A avenue du 14 Juillet - BP 62
21302 CHENOVE CEDEX - 03 80 54 08 08

CE.GAI.CO

1 rue En Treppey - BP 27814 - 21078 DIJON CEDEX - 03 80 67 19 22

C.G.A. CÔTES-D'ARMOR

Rue de Sercq - BP 4516
22045 SAINT-BRIEUC CEDEX 02 - 02 96 01 20 50

C.G.A. DORDOGNE

Résidence Talleyrand-Périgord
77 rue Pierre-Magne - 24000 PÉRIGUEUX - 05 53 35 70 00

C.R.G.A. FRANCHE-COMTÉ

45 avenue Carnot - 25042 BESANÇON CEDEX - 03 81 61 57 57

CENTREXPERT

2 allée des Atlantes "Les Propylées" - BP 847
28011 CHARTRES CEDEX - 02 37 91 53 80

C.G.A. CÔTE ATLANTIQUE

Le Colisée - 34 rue J. Anquetil - 29000 QUIMPER - 02 98 64 32 00

AGFAGRI

8 rue Marisse
29600 MORLAIX - 02 98 72 80 32

C.G.A. DES MÉTIERS DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'AGRICULTURE DU GARD

388 rue Georges-Besse - CS 38220
30942 NÎMES CEDEX 9 - 04 66 38 83 80

CENTRAGRI

13 avenue Jean-Gonard - BP 95081
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. MIDI-PYRÉNÉES

13 avenue Jean-Gonard - BP 5070
31504 TOULOUSE CEDEX 5 - 05 62 16 73 59

C.G.A. GASCOGNE

5 rue Camille-Desmoulins - BP 46
32001 AUCH CEDEX - 05 62 61 62 11

CEGARA

Site Montesquieu - 33651 MARTILLAC - 05 57 96 02 70

CEGAL

66 rue Jules Favre - BP 203 - 33506 LIBOURNE - 05 57 51 99 61

C.G.A. GIRONDIN

83 boulevard Kléber - BP 218
33506 LIBOURNE CEDEX - 05 57 51 71 26

C.G.A. LANGUEDOC-ROUSSILLON

Immeuble Apex - 661 rue Louis-Lépine - Le Millénaire - BP 41237
34011 MONTPELLIER CEDEX 1 - 04 67 20 98 80

AGRIGESTION

36 rue des Veyettes - Z.I. Chantepie - BP 40825
35008 RENNES CEDEX - 02 99 53 63 77

C.G.A. OUEST

9 rue de Suède - BP 70318
35203 RENNES CEDEX 2 - 02 23 30 06 00

CEPROGES

Rue Blériot - Bât. 690 - Z.I.A.P. - BP 58
36130 DEOLS - 02 54 07 75 07

C.G.A. 36

14 place St-Cyran - BP 37
36001 CHÂTEAUROUX CEDEX - 02 54 22 27 11

C.G.A. INDRE-ET-LOIRE

20 rue Fernand-Léger - BP 2001
37020 TOURS CEDEX - 02 47 36 47 47

C.G.A. GESTADOUR

82 Village d'Entreprises - Route de Castets
40990 SAINT-PAUL-LES-DAX - 05 58 91 87 09

C.G.A. "ENTREPRISES BRETAGNE - PAYS-DE-LOIRE"

9 bis rue du Marché-Commun - BP 13314
44333 NANTES CEDEX 3 - 02 40 50 71 10

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE L'OUEST ATLANTIQUE

47 avenue de la Libération - 44400 REZE - 02 40 84 02 50

C.G.A. LOIRET

52 rue d'Illiers - 45057 ORLÉANS CEDEX 1 - 02 38 78 08 88

CEGAO

8 rue du Bon Puits - BP 52345
49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU - 02 41 88 60 22

C.G.A. DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ET DE LA RÉGION

15 avenue Becquerel
51039 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - 03 26 64 12 95

C.G.A. CHAMPENOIS VITICULTURE ET AGRICULTURE

41 boulevard de la Paix - 51723 REIMS - 03 26 85 21 04

CENTRE CONSULAIRE ET

COMPTABLE DE GESTION AGRÉÉ DE REIMS ET D'ÉPERNAY

Centre d'affaires, Santos Dumont - A4 - BP-275 - 51687 REIMS CEDEX 2 - 03 26 77 44 00

C.G.A. MAYENNE

1 rue de la Paix - BP 0506 - 53005 LAVAL CEDEX - 02 43 59 24 00

C.G.A. LORRAINE

182-186 avenue du Général-Leclerc - BP 63847
54029 NANCY - 03 83 51 49 93

CERELOR (CG DE LA RÉGION LORRAINE)

27 rue de Villers - BP 3706 - 54097 NANCY CEDEX - 03 83 40 23 22

C.G.A. MORBIHAN

1 allée Eiffel - 56610 ARRADON CEDEX - 02 97 46 48 46

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ HAINAUT-CAMBRESIS

183 avenue Désandrouins - CEDRA Parc - BP 50032
59301 VALENCIENNES - 03 27 28 49 50

CENTRE DE GESTION RÉGIONAL

108 avenue de Flandres - BP 66
59442 WASQUEHAL CEDEX - 03 20 89 36 66

C.G.A.D. CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU DOUAISSIS

Centre d'affaires - 83 rue du 11 Novembre -
59500 DOUAI - 03 27 96 43 71

GESTION ASSISTANCE

24 avenue du Maréchal Foch - BP 80085
60304 SENLIS CEDEX - 03 44 53 45 06

C.G.A. ORNAIS

Parc d'Activités du Loudeau-Cerise - BP 230
61007 ALENÇON CEDEX - 02 33 81 23 50

C.E.G.A.P.A.

20 rue Paul Casassus - BP 9137 - 64052 PAU CEDEX 9 -
05 59 30 85 60

C.G.A. DES PYRÉNÉES ORIENTALES

Avenue Paul Pascal ORLE - route de Thuir - BP 60627
66006 PERPIGNAN CEDEX - 04 68 51 49 81

C.G.A. ALSACE

11 avenue de la Forêt-Noire
67084 STRASBOURG CEDEX - 03 88 45 60 20

AGRA

1 bis, allée de la Combe - 69380 LISSIEU - 04 78 47 63 69

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ INTERPROFESSIONNEL

DE MÂCON - CHAROLLES - TOURNUS

3 rue de Lyon - BP 531 - 71010 MÂCON CEDEX - 03 85 21 90 60

CAFGE

28 boulevard Pissonnière - 75009 PARIS - 01 44 50 51 51

GESTUNION

7 place Franz-Liszt - BP 141 - 75463 PARIS CEDEX 10 -
01 42 82 06 20

FRANCE GESTION

50 ter rue de Malte - 75540 PARIS CEDEX 11 - 01 43 14 40 50

C.G.A. HAUTE-NORMANDIE

Immeuble Le Bretagne - BP 1049 - 57 avenue de Bretagne - 76172
ROUEN CEDEX 1 - 02 35 63 55 02

C.G.A. SEINE-ET-MARNE

259 rue Pierre et Marie Curie - 77000 VAUX LE PENIL - 01 64 79 76 00

S.G.A.S.

3 rue Gustave Eiffel - "Le Technoparc"
78306 POISSY CEDEX - 01 39 11 16 16

C.G.A. 79

1 rue Yver - 79003 NIORT CEDEX - 05 49 24 57 91

C.G.A. DE LA SOMME

Parc Delpech - Rue Jean-Froissard - BP 119
80093 AMIENS CEDEX 3 - 03 22 95 39 53

C.G.A. DU VAR

BP 511 - 83041 TOULON CEDEX 9 - 04 94 61 21 10

C.G.A. EST VAROIS

Les Suvrières - Avenue des Mimosas - BP 329
83703 SAINT-RAPHAËL CEDEX - 04 94 19 85 85

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ AGRICOLE VAUCLUSIEN "AGRICOMTAT"

128 avenue des Thermes - BP 151
84104 ORANGE CEDEX - 04 90 51 77 33

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DU VAUCLUSE

141 route des Rémauteurs - BP 955
84092 AVIGNON CEDEX 9 - 04 90 27 21 64

GESTAGRI CGA

4 avenue des Bosquets - BP 81
84232 CHATEAUNEUF-DU-PAPE CEDEX 2 - 04 90 83 77 98

C.G.A. AGRICOLE DU CENTRE OUEST

44 avenue de la Libération - 87000 LIMOGES - 05 55 79 73 67

CENTRE DE GESTION AGRÉÉ DE LYONNE

22 rue Etienne Dolet - 89000 AUXERRE - 03 86 42 07 07

C.G.A. SUD 92

64 rue de Châtillon - 92140 CLAMART - 01 46 38 03 97

C.G.A. FRANCE

41 rue du Capitaine Guynemer - 92925 LA DÉFENSE CEDEX -
01 47 78 89 78

C.G.A. 94

20 rue Vaillant-Couturier - 94146 ALFORTVILLE CEDEX - 01 43 96 99 03

C.G.A. VAL-D'OISE

14 bis place Charles-de-Gaulle
95210 SAINT-GRATIEN - 01 39 89 10 00

